## **JOURNAL**



# **OFFICIEL**

### de la

### République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> décembre 2010

#### GOUVERNEMENT

Ministère du Plan,

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 062/CAB/MIN/PL/2010 et n° 138/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 août 2010 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'agence d'exécution de la Coopération bilatérale belge en République Démocratique du Congo dénommée « Coopération Technique Belge/CTB ».

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 33/09 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 04/014 du 16 juillet 2004 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée par la Loi n°06/003 du 27 février 2006 :

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu l'Ordonnance n° 10/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/42 du 09 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle « OCC », en sigle ;

Vu le Décret n° 09/43 du 09 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises en sigle « DGDA » ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-1<sup>er</sup> Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance  $n^\circ$  08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

1

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Déclaration commune entre le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique et le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale de la République Démocratique du Congo signée en date du 29 avril 2009 ;

Considérant le procès-verbal de la deuxième réunion spéciale du comité des partenaires élargi entre le République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique des 28 et 29 avril 2009 ;

Considérant que les deux parties à cette Déclaration commune ont décidé de mener une réflexion sur la clarification du statut juridique de la Coopération Technique Belge en République Démocratique du Congo;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation n° PC/MP/1853 du 20 octobre 2009 introduite par le Royaume de Belgique relative au statut juridique de la Coopération Technique Belge en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'avis favorable n° CAB/MINCIR/678/2009 du 02 décembre 2009 de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale pour l'octroi des facilités administratives et fiscales ;

Considérant l'avis favorable n° 01/MIN/PL/CO.EXO/2010 du 07 mai 2010 de la commission interministérielle chargée d'examiner les facilités administratives et fiscales ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### ARRETENT:

#### Article 1:

Les facilités administratives ci-après sont accordées à l'Agence d'exécution dénommée « Coopération Technique Belge » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC »;
- Le droit d'utilisation d'équipement et de fréquence radio ;
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes chargées de mettre sur pied des projets et des programmes de la CTB;

#### Article 2:

Les exemptions fiscales prévues par la législation fiscale aussi bien au niveau national que provincial sont accordées à l'Agence d'exécution de la « Coopération Technique Belge ».

- Le salaire et les émoluments des experts et assistants techniques étrangers seront exonérés de taxes sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Il sera toutefois assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation congolaise lorsqu'il en sera requis.
- Les biens meubles et immeubles de la représentation de la Coopération Technique Belge ainsi que les équipements ou services importés ou achetés localement, ainsi que les transferts de fonds dans le cadre des projets ou programmes de coopération exécutés par la Coopération Technique Belge seront

2

exonérés de tous impôts ou taxes quelles que soient leurs sources de financement.

#### Article 3:

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements, appartenant à tout expert ou assistant technique international non ressortissant de la République Démocratique du Congo seront exonérés à leur arrivée en République Démocratique du Congo, de droits et taxes à l'importation, y compris la redevance administrative.

Tout expert ou tout assistant technique international non ressortissant œuvrant dans le projet de la CTB en République Démocratique du Congo aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise des droits un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui.

#### Article 4:

Les avantages visés à l'article 1, 2 et 3 ci-dessus sont accordés pour la durée de la mise en œuvre du Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010-2013.

Le renouvellement de l'Arrêté est accordé après la mise en œuvre d'un nouveau Programme Indicatif de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo.

#### Article 5:

Le Directeur général de la DGDA, le Directeur général de l'OCC, le Directeur général de la DGI et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2010

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Matata Ponyo Mapon

Olivier Kamitatu Etsu

Kinshasa, le 02 décembre 2009

N° CAB/MINCIR/678/2009

Objet : Echange de lettres entre

Le Royaume de Belgique

et la République Démocratique

du Congo relatif au « Statut juridique

de la CTB x

A Monsieur l'Ambassadeur

du Royaume de Belgique

Place du 27 octobre 2009

A Kinshasa/Gombe

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n°PC/MP/1853 du 20 octobre 2009 relative au statut juridique de la Coopération Technique Belge en République Démocratique du Congo.

Je marque mon accord sur les points ci-dessous énumérés dans votre lettre ci-haut rappelée :

« Début citation ».

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer :

- à la Déclaration commune entre le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale de la République Démocratique du Congo et le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique signée en date du 29 avril 2009;
- au procès-verbal de la deuxième réunion spéciale du comité des partenaires élargi entre la République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique des 28 et 29 avril 2009;
- au procès-verbal de la réunion spéciale technique du comité des partenaires entre le République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique du 11 juin 2009;

Considérant que les deux parties à cette Déclaration commune ont décidé de mener une réflexion sur la clarification du statut juridique de la Coopération Technique Belge en République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de solliciter votre agrément pour les points énumérés ci-dessous :

- 1) la Coopération Technique Belge, CTB en abrégé, est le principal organisme responsable pour la mise en œuvre des projets et programmes de la coopération au développement bilatérale entre la République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique. En vertu de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération Technique Belge sous la forme d'une société de droit public, la CTB soutient pour le Gouvernement belge, les pays en développement - dont la République Démocratique du Congo – dans leurs efforts pour l'atteinte des objectifs du Millénaire et autres objectifs nationaux pour le développement. Outre cette mission de service public pour le Gouvernement belge, la CTB exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant au développement humain durable de la République Démocratique du Congo, telles que par exemple la Banque Mondiale, la Coopération britannique (DFID), l'Union Européenne, l'Agence Française de Développement (AFD), la CTB en informe le Gouvernement congolais.
- 2) Le Représentant Résident de la CTB en République Démocratique du Congo, ainsi que ses adjoints recrutés en Belgique et leurs familles respectives, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants de la République Démocratique du Congo, bénéficieront des privilèges et immunités applicables au personnel administratif et technique des postes diplomatiques et consulaires.
- 3) Tout expert ou assistant technique international non ressortissant de la République Démocratique du Congo bénéficiera à son arrivée des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise des droits, un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui. Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxes sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Il sera toutefois assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou congolaise lorsqu'il en sera requis.
- 4) La mise à disposition des experts et assistants techniques internationaux par la CTB, fera l'objet d'une requête d'agrément par l'Ambassade de Belgique au Ministère de la Coopération Internationale et Régionale de la République Démocratique du Congo, quelle que soit la source de financement des projets bénéficiaires de l'expertise ou de l'assistance technique internationale et quelle que soit la nationalité des experts et assistants technique internationaux en question. L'expert recruté pour la représentation de la CTB sera considéré comme nouveau cas de recrutement et assujetti aux modalités y afférentes.
- 5) Les biens meubles et immeubles de la représentation de la CTB ainsi que les équipements ou service importés ou achetés localement, ainsi que les transferts de fonds dans le cadre des projets ou programmes de coopération exécutés par la CTB seront exonérés de tous impôts ou taxes quelle que soit leur source de financement.
- 6) Les contributions financières belges prévues dans les Conventions spécifiques signées entre les deux pays sont insaisissables. Il en va de même pour les biens meubles et immeubles acquis au moyen de ces contributions financières.

Au cas où les présentes propositions vous agréent, votre réponse ainsi que la présente lettre constituent l'accord permettant de fixer définitivement le statut juridique de la CTB en République Démocratique du Congo ainsi que son personnel.

Je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Dominique Struye de Swielande

Ambassadeur de Belgique

«Fin de citation »

Cela étant, votre lettre ci-haut rappelée et ma présente réponse ont valeur d'accord formel entre nos deux Gouvernements et constituent la reconnaissance de l'existence de la CTB comme agence d'exécution de la coopération bilatérale belge en République Démocratique du Congo.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Raymond Tshibanda N'Tungamulongo

5